

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Perpignan, le 27 décembre 1999

**ARRÊTE N° 4525/99
PORTANT RÉGLEMENTATION DU BALISAGE DE LA
RÉSERVE MARINE DE CERBERE-BANYULS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES,

VU le décret n° 90-790 du 6 septembre 1990 portant création de la réserve marine de Cerbère-Banyuls ;

VU le décret n° 97-634 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du Préfet Maritime n° 37/91 du 1er août 1991 portant réglementation du balisage, de la circulation et du mouillage des navires et engins dans la réserve marine de Cerbère-Banyuls ;

VU l'avis de la Commission nautique locale en date du 3 juillet 1991 ;

VU l'avis de la Commission Permanente des Phares en date du 28 mai 1998 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Le balisage de la Réserve Marine de Cerbère-Banyuls est autorisé.

Il comprend :

* côté large, deux bouées de marque spéciale, mouillées au nord et au sud pour matérialiser l'emprise en mer de la réserve portant l'inscription « Réserve de Cerbère-Banyuls », dotées d'un feu à éclats (4s) jaune d'une portée nominale d'environ 3,8 milles.

.../...

* à l'intérieur de la réserve, deux bouées de marque spéciale, mouillées au Nord et au Sud pour matérialiser la zone interdite, portant l'inscription « Réserve Marine de Cerbère-Banyuls périmètre renforcé », dotées d'un feu à éclats (15s) jaune d'une portée nominale d'environ 3,5 milles.

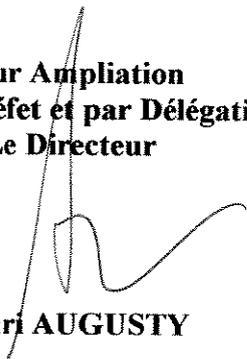
ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Mme la Sous Préfète de Céret et M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET,

PIERRE DARTOUT

**Pour Ampliation
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur**


Henri AUGUSTY